



Avis n° R-11/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de la société d'avocats Krieger

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Le cabinet d'avocats Krieger a saisi la CAD au nom et pour le compte de Monsieur [-] pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « VDL »).

La demande de communication portait sur les documents suivants :

- i. Les documents relatifs à la procédure de refonte du PAG de la VDL datant de 1975 ;
- ii. Les documents relatifs au plan d'aménagement de la VDL en vigueur avant 1993 ;
- iii. La décision d'approbation provisoire du conseil communal en date du 4 novembre 1991 du nouveau projet d'aménagement de la VDL ;
- iv. Les documents relatifs au plan d'aménagement de la VDL entre 1993 et 1997 ;
- v. La délibération du 12 juillet 1993 du conseil communal de la VDL portant adoption définitive de la partie graphique du projet d'aménagement général ;
- vi. La partie graphique et la partie écrite du projet d'aménagement général de 1993 ;
- vii. Tous les documents permettant de connaître le classement du terrain du mandant avant les décisions d'approbation du conseil communal du 12 juillet 1993 et de la décision du ministère de l'Intérieur en date du 24 février 1997 ;
- viii. Les documents relatifs au plan d'aménagement de la VDL à la décision approuvant le rapport de soumission du plan d'aménagement général à une mise à jour ; ainsi que
- ix. Une copie de la décision du conseil communal approuvant le rapport de soumission du plan d'aménagement général à une mise à jour.

La demande de communication des documents est restée sans réponse de la part de la VDL.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 juin 2024.

La CAD tient à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

La CAD note cependant que l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi dispose qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.

En l'espèce, la CAD constate que plusieurs documents sont demandés de façon vaste et imprécise, de sorte que la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie. Il s'agit des documents sollicités dans les points i, ii, iv, vii et viii. Partant, la CAD est d'avis que ces demandes ne respectent pas la condition de forme et que la demande de communication est à déclarer irrecevable.

La CAD retient cependant que les demandes de communication des documents listés dans les points iii, v, vi et ix sont recevables et communicables conformément à la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 19 juin 2024.